

Décision n° 20231016DC94

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : JEUNESSE - STAGE ÉVEIL MUSICAL - CONTRAT DE CESSION AVEC LANDES MUSIQUES AMPLIFIÉES POUR 2 REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « QUI SONNE » LE 23 OCTOBRE 2023 À PÔLE SUD

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président, notamment pour la passation de contrats ayant pour objets l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît Darets en matière de pilotage, animation, suivi de la politique en matière de Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Famille de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT les projets réalisés en collaboration avec les accueils de loisirs du territoire pour faciliter l'accès à la culture pour tous, dès le plus jeune âge ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de contrat de cession avec Landes Musiques Amplifiées, tel qu'annexé à la présente, pour les deux représentations du spectacle « Qui Sonne » par Louise Tossut à Pôle Sud, Centre de formations musicales, le 23 octobre 2023, à l'attention des ALSH de Angresse, Capbreton, Magescq, Messanges, Soorts-Hossegor, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent de Tyrosse, Saint-Jean-de-Marsacq et Saubion/Tosse.

Article 2 : de prendre en charge la somme de 2 125,69 € TTC au titre du cachet artistique et des frais annexes, dont le détail est stipulé dans le projet de contrat de cession annexé.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 octobre 2023

Pour le président, par délégation,
Le vice-président

Benoît DARETS





Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié en ligne le 18/10/2023

ID : 040-244000865-20231016-20231016DC94-AR



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
Qui Sonne
23 octobre 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LANDES MUSIQUES AMPLIFIEES

Numéro Siret : 408 731 628 00058 - Code Naf : 9002Z

Numéro licence : 2-1031707, 3-1028022

Adresse : Pôle Sud - Voie Romaine - 40230 St Vincent de Tyrosse

Téléphone : 05 58 41 46 61 - Email : elsa@lma-info.com

Représentée par Monsieur Stéphane Gréco en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée « le PRODUCTEUR », d'une part

ET :

COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD

Numéro Siret : 244 000 865 000 91 Code APE : 84 11 Z

Numéro licence entrepreneur : PLATES V-R-2022-011293

Adresse : allée des Camélias – BP44 -40 230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Téléphone : 05 58 77 23 23 - E-Mail : service.culture@cc-macs.org

Représentée par : Monsieur Pierre Froustey en qualité de : Président

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A- Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Nom du spectacle :

Qui Sonne

B- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles (ou en est légalement dispensé, en organisant moins de 6 spectacles par année civile) et certifie s'être assuré de la disposition de la salle ou du lieu suivant (nom et adresse)

Pôle Sud, Voie Romaine, 40230 St-Vincent de Tyrosse

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR collaborent pour réaliser le spectacle précité, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

LANDES MUSIQUES AMPLIFIEES (LMA)
Pôle Sud - Voie Romaine – 40230 St Vincent de Tyrosse
tél. : 05 58 41 46 61
www.lma-info.com



ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation de ce spectacle, deux représentations, sur le lieu précité le lundi 23 octobre 2023, à 14h et à 15 h30.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charge sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, en respectant le contrat technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et la sécurité du public et du spectacle.

Les mentions obligatoires sur tous les documents de communication produits par l'ORGANISATEUR devront être présentes telles qu'indiquées par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 - PRIX

Le PRODUCTEUR certifie :

- que le spectacle, objet de ce présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois.

Le taux de TVA appliqué à ce contrat est de 5,5%.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, en contrepartie de la présente cession, la somme globale forfaitaire et définitive de 2 125,69 € TTC (2014,87 € HT), détaillée comme suit :

-1 580 € euros HT soit 1 666,90 € TTC (mille six-cent soixante-six euros et quatre-vingt-dix centimes) correspondant au coût artistique.

-Les frais de déplacements associés s'élèvent à 331,75 € HT soit 350 € TTC dont la moitié sera prise en charge par un autre organisateur, pour un montant final de 165,87 € HT soit 175 € TTC.

LANDES MUSIQUES AMPLIFIÉES (LMA)
Pôle Sud - Voie Romaine – 40230 St Vincent de Tyrosse
tél. : 05 58 41 46 61
www.lma-info.com



- Les frais de repas associé au contrat s'élèvent à
 - 116,40 € HT soit 122,79 € TTC pour les déjeuners du samedi et
 - 13,60 € HT soit 14,35 € TTC pour les petits déjeuners du dimanche et lundi.

Les frais d'hébergement associé au contrat s'élèvent à 139 € HT soit 146,65 € pour les nuitées du samedi au lundi.

Les transports seront facturés au réel, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

Le paiement des sommes dues par l'Organisateur au Producteur sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'une facture, sur le compte de Landes Musiques Amplifiées

Intitulé du compte ASSOC. LANDES MUSIQUES AMPLIFIEES

Domiciliation

Code banque 13306

Code guichet 00988

Numéro de compte 23107030271

Clé RIB 84

IBAN FR76 1330 6009 8823 1070 3027 184

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP833

ARTICLE 6 - PRIX DES PLACES - CAPACITE

Les prix des places du spectacle sont les suivants : gratuit

L'ORGANISATEUR veillera à ce que les normes de sécurité de capacité du lieu de concert soient impérativement respectées.

En cas de matériels nécessaires à la bonne représentation du spectacle (console son, lumière ou autres) installés en salle, l'ORGANISATEUR réduira en fonction le nombre de places disponibles.

ARTICLE 7 - CONTRAT TECHNIQUE - DISPOSITIONS PARTICULIERES

LE PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR 30 jours avant la représentation la fiche technique et le plan de scène souhaité.

Prémontage le samedi, soundcheck et filage le lundi matin

Les 3 repas du lundi midi seront pris en charge directement par l'organisateur.

ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR - IMPÔT SUR LES SPECTACLES (TAXE FISCALE)

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène) à la Sacem ainsi que l'impôt sur les spectacles.

ARTICLE 9 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement des dispositions des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du même code.

LANDES MUSIQUES AMPLIFIEES (LMA)
Pôle Sud - Voie Romaine – 40230 St Vincent de Tyrosse
tél. : 05 58 41 46 61
www.lma-info.com



ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances pour les risques lui incombant.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacles, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et alentours, ...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit particulier du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le PRODUCTEUR fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION-VENTES ANNEXES-MERCHANDISING

Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des ventes de boissons et de nourriture, toutefois il s'engage à ce que les prix pratiqués restent raisonnables. Les boissons devront être impérativement servies dans des gobelets en plastique.

ARTICLE 13 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, ainsi qu'en cas de maladie de l'une des artistes. En cas de maladie, le PRODUCTEUR s'engage à fournir un certificat médical et accepte une contre-visite de l'expert médical de l'ORGANISATEUR.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées ainsi qu'une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de l'ORGANISATEUR (hors cas de force majeure) et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

LANDES MUSIQUES AMPLIFIEES (LMA)
Pôle Sud - Voie Romaine – 40230 St Vincent de Tyrosse
tél. : 05 58 41 46 61
www.lma-info.com



Clause COVID

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR :

Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

ARTICLE 14- COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Dax mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires, cachet, signature

LE PRODUCTEUR

Stéphane Gréco
Directeur

L'ORGANISATEUR

Par délégation
Benoît DARETS
Vice-président

Les deux exemplaires devront être retournés à Landes Musiques Amplifiées, Pôle Sud, Voie Romaine, 40230 St Vincent de Tyrosse, paraphés à toutes les pages, signés avec la mention « lu et approuvé » et tamponnés du cachet de l'Organisateur, ne comporter ni ajout ni rature qui ne soit par les deux parties.

Nombre de mots rayés nuls :

Nombre de mots ajoutés :

LANDES MUSIQUES AMPLIFIEES (LMA)
Pôle Sud - Voie Romaine – 40230 St Vincent de Tyrosse
tél. : 05 58 41 46 61
www.lma-info.com